

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 25

I. - Après l'alinéa 10, insérer les sept alinéas suivants :

« C. L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ;

« 2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sont également soumises à ce prélèvement, à raison des revenus mentionnés au I *bis* de l'article L. 136-6, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » ;

« D. Au premier alinéa de l'article L. 245-15, les références : « I et II », sont remplacées par les références : « I à II » ;

I *bis*. - L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :« 1° Le premier alinéa du I de l'article 15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également soumis à cette contribution les revenus désignés au I *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale » ;« 2° À la première phrase du I de l'article 16, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* ».

II. - En conséquence :

1° À l'alinéa 11, substituer aux mots : « Le A du I s'applique », les mots : « Le A et le C du I et le 1° du I *bis* s'appliquent ».

2° À l'alinéa 12, substituer aux mots : « Le B du I s'applique », les mots : « Le B et le D du I et le 2° du I *bis* s'appliquent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit l'assujettissement des contribuables non-résidents au titre de leurs revenus immobiliers à la seule contribution sociale généralisée.

Cet amendement vise à compléter la rédaction proposée par le Gouvernement afin d'étendre l'assujettissement de ces revenus aux autres prélèvements sociaux portant sur les revenus immobiliers (CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement), conformément à l'objectif d'équité de traitement entre les contribuables résidents et non-résidents poursuivi par l'article.